

**Cour d'Appel de Paris
Tribunal judiciaire d'Evry-Courcouronnes
Service de l'application des peines**

Cabinet de [REDACTED]
Juge de l'Application des peines
Pôle 2 – Bâtiments D4/D5 de la MAFM

Minute n° : [REDACTED]

**JUGEMENT PORTANT ADMISSION AU RÉGIME DE LA LIBERATION CONDITIONNELLE SUBORDONNEE
A L'EXECUTION D'UNE MESURE PROBATOIRE DE DETENTION A DOMICILE SOUS SURVEILLANCE
ELECTRONIQUE**

Le [REDACTED] février 2023, au tribunal judiciaire d'Evry-Courcouronnes, a été prononcé le présent jugement par [REDACTED] Juge de l'application des peines, assistée de [REDACTED] greffier, lors des débats, et de [REDACTED], greffier lors du délibéré ;

Après avoir procédé le [REDACTED] février 2023 à la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis au débat contradictoire prévu par les articles 712-6 et D 118 et suivants du Code de procédure pénale, en présence de [REDACTED] Représentant du Ministère Public ;

Vu la situation pénale de :

Monsieur N [REDACTED]
[REDACTED]

Condamné :

1/Par arrêt en date du [REDACTED] juillet 2022 de la cour d'appel de PARIS à la peine de **04 ans d'emprisonnement** pour des faits de :

. ARRESTATION, ENLEVEMENT, SEQUESTRATION OU DETENTION ARBITRAIRE SUIVI D'UNE LIBERATION AVANT LE 7ème JOUR

. MENACE DE MORT REITEREE

. BLANCHIMENT AGGRAVE : CONCOURS HABITUEL A UNE OPERATION DE PLACEMENT, DISSIMULATION OU CONVERSION DU PRODUIT D'UN DELIT

Parquet [REDACTED]

Actuellement incarcéré à la Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis et placé sous écrou [REDACTED] depuis le [REDACTED] avril 2022, exécutant une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la fin est prévue le [REDACTED] juillet 2025, hors octroi d'éventuelles réductions de peines ;

Comparant et assisté de Maître Alexandre SARGOLOGO, avocat choisi, régulièrement convoqué, substitué par Maître Héloïse DUJARDIN ;

Vu la requête de Monsieur N [REDACTED] reçue au greffe le [REDACTED] octobre 2022 et actualisée lors du débat contradictoire, tendant à l'octroi d'une mesure d'aménagement de peine sous forme d'une libération conditionnelle subordonnée à l'exécution d'une mesure probatoire de détention à domicile sous surveillance électronique ;

Vu les articles 707, 712-4, 712-6, D.118 et suivants du Code de procédure pénale, les articles 723-7, 723-9, 723-10, 723-11, 723-12, 723-13, D.119 du code de procédure pénale et 132-25 et 132-26 du Code pénal s'agissant de la détention à domicile sous surveillance électronique, ainsi que les articles 729 à 733 du Code de procédure pénale s'agissant de la libération conditionnelle ;

Vu l'avis écrit du représentant de l'administration pénitentiaire en date du [REDACTED] février 2023 ;

Vu le rapport du service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'antenne de Fleury-Mérogis en date du [REDACTED] janvier 2023 ;

Entendu les réquisitions de [REDACTED] représentant du Ministère Public ;

Entendu les observations du conseil de Monsieur N [REDACTED] ;

Entendu les explications du condamné lors du débat contradictoire, à qui la parole a été donnée en dernier ;

Vu les notes d'audience en débat contradictoire ;

La décision ayant été mise en délibéré au [REDACTED] février 2023 ;

MOTIFS

Aux termes de l'article 707 du code de procédure pénale, le régime d'exécution des peines privatives et restrictives de liberté vise à préparer l'insertion ou la réinsertion de la personne condamnée afin de lui permettre d'agir en personne responsable, respectueuse des règles et des intérêts de la société et d'éviter la commission de nouvelles infractions. Ce régime est adapté au fur et à mesure de l'exécution de la peine, en fonction de l'évolution de la personnalité et de la situation matérielle, familiale et sociale de la personne condamnée, qui font l'objet d'évaluations régulières.

Toute personne condamnée incarcérée en exécution d'une peine privative de liberté bénéficie, chaque fois que cela est possible, d'un retour progressif à la liberté en tenant compte des conditions matérielles de détention et du taux d'occupation de l'établissement pénitentiaire, dans le cadre d'une mesure de semi-liberté, de placement à l'extérieur, de détention à domicile sous surveillance électronique, de libération conditionnelle ou d'une libération sous contrainte, afin d'éviter une remise en liberté sans aucune forme de suivi judiciaire.

Il ressort des articles 723-7 et D.119 du code de procédure pénale que le juge de l'application des peines peut prévoir que la peine s'exécutera sous le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique soit en cas de condamnation à une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la durée totale n'excède pas deux ans, soit lorsqu'il reste à subir par le condamné une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la durée totale n'excède pas deux ans.

Le juge de l'application des peines statue au regard de l'évolution de la personnalité et de la situation matérielle, familiale et sociale de la personne condamnée, et apprécie si cet aménagement est justifié pour permettre à celle-ci :

- 1° D'exercer une activité professionnelle, même temporaire, de suivre un stage, un enseignement ou une formation professionnelle, ou de rechercher un emploi ;
- 2° De participer à la vie de sa famille ;
- 3° De suivre un traitement médical ;

4° D'assurer sa réadaptation sociale du fait de son implication dans tout autre projet d'insertion ou de réinsertion de nature à prévenir les risques de récidive.

Il résulte par ailleurs de l'article 729 du Code de procédure pénale, la libération conditionnelle tend à la réinsertion des condamnés et à la prévention de la récidive. Les condamnés ayant à subir une ou plusieurs peines privatives de liberté peuvent bénéficier d'une libération conditionnelle s'ils manifestent des efforts sérieux de réadaptation sociale et lorsqu'ils justifient soit de l'exercice d'une activité professionnelle, d'un stage ou d'un emploi temporaire ou de leur assiduité à un enseignement ou à une formation professionnelle, soit de leur participation essentielle à la vie de leur famille, soit de la nécessité de suivre un traitement médical, soit de leurs efforts en vue d'indemniser leurs victimes, soit de leur implication dans tout autre projet sérieux d'insertion ou de réinsertion. Sous réserve des dispositions de l'article 132-23 du code pénal, la libération conditionnelle peut être accordée lorsque la durée de la peine accomplie par le condamné est au moins égale à la durée de la peine lui restant à subir. Dans le cas prévu au présent alinéa, le temps d'épreuve ne peut excéder quinze années ou, si le condamné est en état de récidive légale, vingt années.

En application de l'article 723-7 du Code de procédure pénale le juge de l'application des peines peut également subordonner la libération conditionnelle du condamné à l'exécution, à titre probatoire, d'une mesure de détention à domicile sous surveillance électronique, pour une durée n'excédant pas un an. La mesure de détention à domicile sous surveillance électronique peut être exécutée un an avant la fin du temps d'épreuve prévu à l'article 729 ou un an avant la date à laquelle est possible la libération conditionnelle prévue à l'article 729-3.

Sur la recevabilité :

Écroué depuis le [X] avril 2022 en exécution de la peine susvisée, sa date de fin de peine est fixée au [X] juillet 2025. Monsieur N [X] aura effectué la moitié de sa peine le [X] novembre 2023.

Il est dès lors recevable en sa demandes et sa requête doit être examinée au regard des exigences de l'article 707 du code de procédure pénale.

Sur le fond :

Monsieur N [X] est écroué depuis le [X] avril 2022 en exécution de la condamnation susvisée prononcée en répression des faits susvisés commis le [X] mars 2022 à l'encontre de [X] s'agissant des faits de séquestration et à l'encontre de [X] concernant les faits de menace de mort réitérée.

Le frère de l'intéressé est co-auteur des faits commis et est actuellement incarcéré à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.

Le bulletin n°1 du casier judiciaire de l'intéressé porte trace d'une précédente condamnation prononcée [X] pour des faits d'escroquerie et de falsification de chèques.

Il ressort du rapport du service pénitentiaire d'insertion et de probation que « Monsieur N [X] reconnaît sa problématique et souhaite mener des actions avec des professionnelles afin de changer. Il souhaite en finir avec son parcours délinquant. Il précise qu'il souhaite mener une nouvelle vie exempte de tout reproche et mener des actions avec un psychologue afin de ne plus retomber dans la délinquance.

Lors de nos échanges, l'intéressé se questionne énormément sur ses choix de vie et sa volonté de mettre des actions en place afin de ne pas récidiver. La PPSMJ a pu également s'entretenir avec le psychologue de l'établissement afin de lui permettre d'avoir une réflexion davantage poussée ».

Lors du débat contradictoire, Monsieur N [REDACTED] explique par les faits par l'incapacité qui a été la sienne à gérer ses émotions, rappelant le litige qui l'opposait aux victimes. Il estime avoir désormais compris qu'il n'était pas autorisé à se faire justice lui-même et précise avoir mené un travail sur lui-même qui lui appris à se canaliser.

Il déclare avoir beaucoup de remords et pense régulièrement au mal imposé aux victimes.

S'agissant de sa situation personnelle, Monsieur N [REDACTED] est célibataire et n'a pas d'enfant. L'intéressé est issu d'une fratrie de quatre enfants. Il résidait chez sa sœur avant son incarcération.

Concernant son parcours professionnel, Monsieur N [REDACTED] est titulaire d'un baccalauréat « comptabilité ». La personne détenue fait état d'expériences professionnelles dans le domaine de la vente et en tant que coach sportif. Il a également connu une expérience comme coiffeur. Lors du débat contradictoire, Monsieur N [REDACTED] indique qu'il disposait d'un showroom depuis 2022 au sein duquel était proposé sa marque de vêtement.

En détention, Monsieur N [REDACTED] est classé au travail depuis le [REDACTED] octobre 2022. Il se rend au scolaire depuis le [REDACTED] janvier 2023. Il participe aux activités sportives et culturelles.

Il indique faire l'objet d'un suivi par le CSAPA concernant sa consommation de tabac ainsi que par un psychologue de façon régulière. Il précise que c'est dans le cadre des consultations avec le psychologue qu'il a pu mener une réflexion sur les faits commis et analyser les leviers de changement.

Monsieur N [REDACTED] n'a fait l'objet d'aucun compte-rendu d'incident.

S'agissant de ses condamnations pécuniaires, il est porté volontaire pour des versements mensuels à hauteur de 10 euros afin de s'acquitter des droits fixes de procédure.

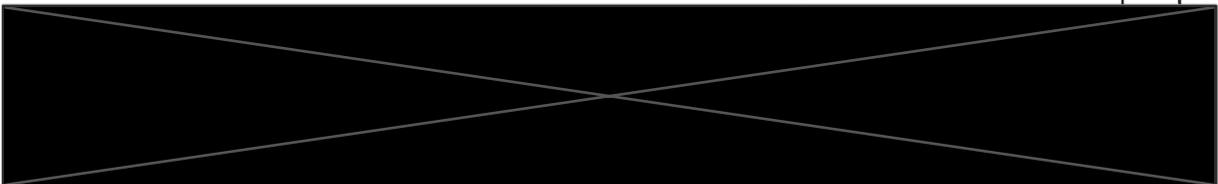
Concernant les sommes dues à la partie civile, Monsieur N [REDACTED] indique avoir adresser une demande de versement volontaire en novembre 2022.

Concernant son projet de sortie, Monsieur N [REDACTED] sollicite une mesure d'aménagement de peine sous la forme d'une détention à domicile sous surveillance électronique probatoire à la libération conditionnelle.

Il justifie pouvoir résider au domicile de [REDACTED]

Sur le plan professionnel, il se prévaut d'une promesse d'embauche pour un emploi de monteur [REDACTED] dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée.

Il ressort de l'enquête employeur réalisée que le gérant, entendu le [REDACTED] 2023, confirme sa volonté d'embaucher l'intéressé dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée. Il indique que



* * *

Le service pénitentiaire d'insertion et de probation émet un **avis favorable** à la demande d'aménagement de peine aux motifs que « Monsieur N [REDACTED] a investi favorablement le temps passé en détention, aussi bien en s'inscrivant aux activités proposées (travail, sport et culture) qu'en investissant et le suivi SPIP et le suivi psychologique. En effet, Monsieur apparaît être dans une phase de changement en étant acteur de son parcours d'exécution de peine. S'il est pour le moment contraint par le cadre pénitentiaire, Monsieur N [REDACTED] devra démontrer qu'il est en capacité de respecter le cadre à l'extérieur.

Afin de l'aider dans sa réinsertion, sa famille se montre très soutenante [REDACTED]. Également, à l'appui de son projet de sortie Monsieur N [REDACTED] présente une promesse d'embauche [REDACTED]. Monsieur N [REDACTED] a toutes les cartes en main pour réussir de manière pérenne sa réinsertion ».

Le Représentant de l'administration pénitentiaire émet également un **avis favorable** à la demande d'aménagement de peine.

* * *

Lors du débat contradictoire, le Représentant du Ministère public émet un **avis favorable** à la demande d'aménagement de peine formulée par Monsieur N [REDACTED].

Le conseil du condamné est entendu en sa plaidoirie.

Le condamné a la parole en dernier.

* * *

Sur ce,

Monsieur N [REDACTED] est écroué depuis le [REDACTED] avril 2022 en exécution d'une peine de quatre ans d'emprisonnement prononcée en répression des faits susvisés commis en [REDACTED] 2022. Si la date de fin de peine est relativement éloignée, force est de constater que ladite condamnation est la première condamnation majeure pour laquelle l'intéressé a été condamné. En effet, précédemment il n'a fait l'objet que d'une seule condamnation, à savoir une peine de jours-amende prononcée en 2017 pour des faits d'infraction aux biens.

Or, Monsieur N [REDACTED] produit un discours réfléchi sur les faits commis et semble avoir identifié les facteurs de passage à l'acte sur lesquels il a mené un travail en détention, rendant possible l'octroi d'un aménagement de peine. En effet, il semble aujourd'hui en capacité de mener les actions nécessaires pour se prémunir du risque de réitération d'infraction, en atteste le suivi psychologique entamé en détention et qu'il entend poursuivre à sa sortie de détention.

Par ailleurs, les efforts de mobilisation dont il a fait preuve en détention, à travers notamment l'exercice d'une activité professionnelle, son classement au scolaire, la participation à diverses activités ainsi que les versements mensuels effectués, traduisent une volonté de réinsertion et sont gages de capacités d'investissement dans un parcours d'aménagement de peine.

De même, son bon comportement en détention permet de considérer qu'il présente les gages nécessaires au bon déroulement d'une mesure d'aménagement de peine.

Enfin, Monsieur N [REDACTED] justifie pouvoir occuper un emploi adapté à ses capacités à sa sortie de détention et de nature à favoriser sa réinsertion dans le temps de la poursuite de son parcours d'exécution de peine.

En conséquence, il s'avère qu'un aménagement de peine apparaît adapté à la situation de Monsieur N [REDACTED] en ce qu'il lui permettrait de garantir un retour progressif à la liberté dans un cadre contraignant permettant de s'assurer de son inscription durable dans une dynamique d'insertion sociale et professionnelle et d'éviter la commission de nouvelle infraction.

Une mesure de détention à domicile sous surveillance électronique lui procurerait un cadre suffisamment contraignant pour l'accompagner dans ce parcours de réinsertion, l'intéressé bénéficiant du soutien de son entourage familial et d'une situation professionnelle constituant des facteurs de protection suffisant pour le prémunir du risque de récidive.

En conséquence, eu égard à l'ensemble de ces éléments, il sera fait droit à sa demande sous la forme d'une détention à domicile sous surveillance électronique qui sera probatoire à une libération conditionnelle, afin que son parcours d'exécution de peine lui permette progressivement de faire ses preuves d'abord en étant strictement accompagné puis dans un cadre moins contraignant.

La mesure, afin de s'assurer de l'investissement de l'intéressé en faveur de sa réinsertion et de le prémunir contre le risque de réitération d'infraction, sera assortie des obligations particulières de travail ou de formation et de soins, cette dernière obligation consistant en la poursuite du suivi psychologique initié en détention. Par ailleurs, afin de s'assurer de la protection des intérêts des victimes, Monsieur N [REDACTED] sera soumis à l'obligation de s'abstenir d'entrer en relation avec elles et de réparer les dommages causés par l'infraction.

PAR CES MOTIFS

Statuant en Chambre du conseil et en premier ressort, à l'issue du débat contradictoire prévu par la loi :

ADMET Monsieur N [REDACTED] au bénéfice de la libération conditionnelle à [REDACTED] sous réserve d'avoir satisfait à une mesure de détention à domicile sous surveillance électronique probatoire à compter du [REDACTED] ;

• **MODALITES DE LA DETENTION A DOMICILE SOUS SURVEILLANCE ELECTRONIQUE :**

DIT que Monsieur N [REDACTED] est admis au bénéfice d'une mesure probatoire de détention à domicile sous surveillance électronique à compter du [REDACTED] mars 2023 ;

DIT que Monsieur N [REDACTED] bénéficiera d'une permission de sortir le [REDACTED] 2023 à [REDACTED] [REDACTED] muni d'une pièce d'identité en cours de validité, le jour-même avant [REDACTED] pour s'y faire écrouer et la mise en place du dispositif de surveillance ;

DIT qu'il sera autorisé à sortir avec son pécule ou à défaut un kit permissionnaire, et avec ses documents d'identité, sa petite fouille et ses effets personnels ;

DIT que Monsieur N [REDACTED] sera assigné à résidence à l'adresse suivante :

[REDACTED]

DIT qu'il sera fait interdiction à **Monsieur N** de s'absenter du lieu d'assignation précité en dehors des périodes autorisées qui devront correspondre aux horaires d'activité, et qui par défaut seront les suivantes :

Chaque jour travaillé	Chaque jours samedi non travaillé, dimanche non travaillé et jours fériés	Chaque jour non travaillé, du lundi au vendredi
[REDACTED]		

DIT que le Directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation sera autorisé à modifier les horaires d'entrée ou de sortie du condamné de l'établissement pénitentiaire ou de sa présence en un lieu déterminé, lorsqu'il s'agit de modifications favorables au condamné ne touchant pas à l'équilibre de la mesure ;

RAPPELLE que le juge de l'application des peines est informé sans délai des modifications opérées et peut les annuler par ordonnance non susceptible de recours ;

DIT que le condamné sera soumis jusqu'à la date de sa fin de peine à des mesures d'assistance et de contrôle prévues par les articles 132-44 du code pénal :

- 1° Répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou du service pénitentiaire d'insertion et de probation désigné ;
- 2° Recevoir les visites du service pénitentiaire d'insertion et de probation et lui communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations ;
- 3° Prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements d'emploi ;
- 4° Prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements de résidence ou de tout déplacement dont la durée excéderait quinze jours et rendre compte de son retour ;
- 5° Obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout changement d'emploi ou de résidence, lorsque ce changement est de nature à mettre obstacle à l'exécution de ses obligations ;
- 6° Informer préalablement le juge de l'application des peines de tout déplacement à l'étranger.

SUBORDONNE l'octroi et le maintien de la mesure d'aménagement de peine au respect par Monsieur N des obligations particulières suivantes prévues par l'article 132-45 du Code pénal :

- 1° Exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle ;
- 3° Se soumettre à des mesures d'examen médical, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation (suivi psychologique) ;
- 5° Réparer en tout ou partie, en fonction de ses facultés contributives, les dommages causés par l'infraction, même en l'absence de décision sur l'action civile ;

13° S'abstenir d'entrer en relation avec les victimes de l'infraction, à savoir [REDACTED]

DIT que les Agents chargés du contrôle peuvent se rendre à son domicile et demander à la rencontrer. S'il ne répond pas à cette demande il sera présumé absent.

L'aménagement de peine sous la forme d'une détention à domicile sous surveillance électronique peut être retiré :

- En cas de non respect de l'interdiction de s'absenter en dehors des heures de sortie autorisées,
- En cas de non respect des mesures particulières imposées,
- En cas de nouvelle condamnation,
- En cas d'inconduite notoire,
- En cas de refus de modification des modalités d'exécution,

RAPPELLE que le condamné peut également demander qu'il soit mis fin à la détention à domicile sous surveillance électronique ;

RAPPELLE que le condamné peut en outre demander la désignation d'un médecin en vue de vérifier si la détention à domicile sous surveillance électronique ne présente pas d'inconvénient pour sa santé.

AVISE le condamné que le fait de neutraliser par quelque moyen que ce soit le dispositif permettant de détecter à distance son absence, ou le fait de se soustraire au contrôle auquel il est soumis constitue l'infraction d'évasion qui pourra entraîner sa condamnation par le Tribunal Correctionnel à une peine maximum de 3 ans d'emprisonnement et 45.000 euros d'amende (article 434-29 du code pénal) ;

DIT que par son émargement **Monsieur N** [REDACTED] s'engage à respecter les règles inhérentes au régime de la détention à domicile sous surveillance électronique ;

DESIGNE le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation [REDACTED] afin d'assurer le suivi de la mesure d'aménagement de peine et disons qu'une copie du présent jugement lui sera notifiée ;

DIT que le condamné sera suivi par le juge d'application des peines du tribunal judiciaire de [REDACTED] territorialement compétent, au profit duquel il est ordonné le dessaisissement par le présent à compter des formalités d'écrou ;

- **MODALITES DE LA LIBERATION CONDITIONNELLE :**

DIT qu'à compter du [REDACTED] soit à l'issue de sa période de détention à domicile sous surveillance électronique, s'il a bien satisfait à l'épreuve, l'intéressé sera soumis au régime de la libération conditionnelle jusqu'à la date de fin de peine telle que fixée à la levée d'écrou ;

FIXE la résident de la personne condamnée dans le temps de libération conditionnelle à l'adresse suivante :

[REDACTED]

DIT que le condamné libéré conditionnel sera soumis **jusqu'à la date de sa fin de peine** à des mesures d'assistance et de contrôle prévues par l'article 132-44 du code pénal, à savoir :

1° Répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou du service pénitentiaire d'insertion et de probation désigné ;

2° Recevoir les visites du service pénitentiaire d'insertion et de probation et lui communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations ;

3° Prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements d'emploi ;

4° Prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements de résidence ou de tout déplacement dont la durée excéderait quinze jours et rendre compte de son retour ;

5° Obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout changement d'emploi ou de résidence, lorsque ce changement est de nature à mettre obstacle à l'exécution de ses obligations ;

6° Informer préalablement le juge de l'application des peines de tout déplacement à l'étranger.

SUBORDONNE l'octroi et le maintien de la mesure d'aménagement de peine au respect par Monsieur N [REDACTED] des obligations particulières suivantes prévues par l'article 132-45 du Code pénal :

1° Exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle ;

3° Se soumettre à des mesures d'examen médical, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation (suivi psychologique) ;

5° Réparer en tout ou partie, en fonction de ses facultés contributives, les dommages causés par l'infraction, même en l'absence de décision sur l'action civile ;

13° S'abstenir d'entrer en relation avec les victimes de l'infraction, à savoir [REDACTED]

DIT que la notification du présent jugement vaut notification à la personne condamnée des obligations auxquelles elle est astreint dans le cadre de la mesure de libération conditionnelle ;

RAPPELLE qu'en application de l'article 733 du code de procédure pénale, en cas de nouvelle condamnation, d'inconduite notoire, d'infraction aux conditions ou inobservations des mesures énoncées dans la présente décision, celle-ci pourra être révoquée par le juge de l'application des peines, entraînant l'incarcération du condamné pour tout ou partie de la durée de l'emprisonnement restant à subir.

DIT que le condamné sera suivi par le **juge d'application des peines du tribunal judiciaire de Nanterre** territorialement compétent ;

DESIGNE le **Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation des Hauts-de-Seine (92)** afin d'assurer le suivi de la mesure d'aménagement de peine et disons qu'une copie du présent jugement lui sera notifiée ;

DIT que le Directeur de la Maison d'Arrêt de Fleury-Mérogis est chargé de l'exécution du présent jugement ;

RAPPELLE que le présent jugement est exécutoire par provision ;

RAPPELLE que le présent jugement est susceptible d'appel selon les modalités précisées ci-après.

Le greffier



Le juge de l'application des peines



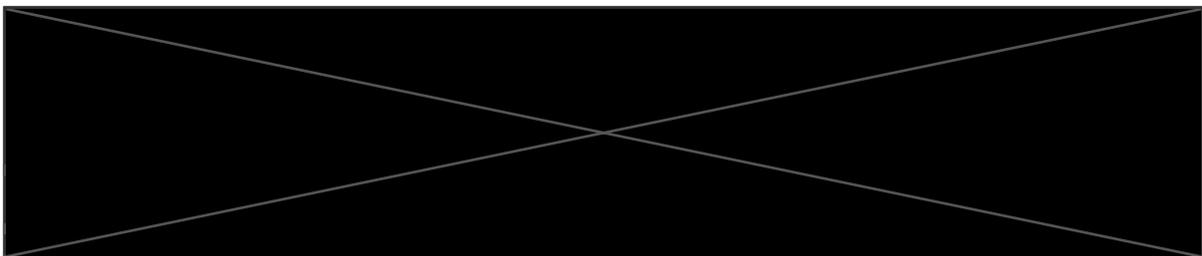
MODALITES D'APPEL

Vous pouvez faire appel de ce jugement dans un délai de 10 jours à compter de sa notification. Cet appel ne suspend pas l'exécution de cette décision.

En revanche, si le Procureur de la République fait appel de ce jugement dans un délai de 24 heures à compter de la notification qui lui en est faite, cette décision ne peut être mise à exécution et la première audience devant la Cour d'appel doit intervenir dans un délai de deux mois. A défaut, l'appel du Procureur de la République est considéré comme non-venu et la décision sera exécutée.

Si vous n'êtes pas détenu(e), vous devez vous présenter en personne, par l'intermédiaire de votre avocat ou d'un fondé de pouvoir spécial au greffe du juge de l'application des peines du Tribunal judiciaire d'ÉVRY. La déclaration d'appel doit être signée par le greffier et la personne appelante elle-même, par son avocat ou un fondé de pouvoir spécial, le pouvoir étant alors joint à l'acte d'appel. La déclaration d'appel peut également se faire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si vous êtes détenu(e), y compris dans le cadre d'une semi-liberté, d'un placement l'extérieur avec ou sans surveillance continue ou d'un placement sous surveillance électronique, vous pouvez faire une déclaration d'appel auprès du chef de l'établissement où vous êtes écroué(e).



Copie du dossier

Extrait casier le :

Copies EP le :